



Conseil de déontologie - Réunion du 13 avril 2016 Avis sur la « compétence » du CDJ - plainte 16-17

Divers c. V. Herregat / NordPresse

Plainte hors compétence du CDJ

Le 16 mars 2016, le CDJ a reçu une plainte introduite par un cabinet d'avocats au nom de trois personnes : la S.A. SudPresse, Rodolphe Magis, chef d'édition de *La Meuse* Liège (SudPresse) et Alisson Mazzocato, journaliste de *La Meuse*. La plainte vise M. Vincent Herregat (dit Flibustier), et le site www.nordpresse.be qu'il a créé et qu'il gère.

La plainte répond aux conditions formelles de recevabilité et soulève plusieurs questionnements déontologiques. Mais, s'agissant d'un site de nature particulière, le CDJ s'est d'abord attaché à déterminer si ce site entre dans sa compétence. S'agit-il d'un média de nature journalistique ?

Le CDJ a examiné le site www.nordpresse.be et les intentions qui ont présidé à sa création. Il s'est référé d'une part à des décisions antérieures sur la recevabilité d'autres plaintes déclarées irrecevables, notamment par rapport à des émissions de divertissement en radio ou en télévision ; et d'autre part à des décisions déclarant recevables des plaintes contre des médias satiriques.

La notion de journalisme évolue. Elle déborde du schéma traditionnel d'une activité salariée dans un média ayant pignon sur rue. Le journalisme peut être l'œuvre de personnes isolées sur des supports nouveaux tel un site, un blog...

Le site www.nordpresse.be n'est cependant pas comparable à un média de nature journalistique. Sa raison d'être consiste à donner des informations fausses, parodiques. Le créateur et responsable de NordPresse a déjà expliqué qu'il « fait ce qu'il veut » sur son site. Il se place donc en dehors de la démarche journalistique dans laquelle personne ne fait « ce qu'il veut ». On ne peut donc comparer NordPresse à des médias satiriques pour lesquels le CDJ a déjà conclu que la liberté de satire doit reposer sur une base factuelle exacte.

Exceptionnellement, certaines informations de NordPresse sont marquées comme vraies, de la même manière que certaines méthodes journalistiques (interviews...) sont parfois utilisées dans des émissions de divertissement pourtant hors compétence du CDJ.

Déclarer recevable une plainte contre NordPresse conduirait à une impasse : une instance de déontologie serait alors chargée de vérifier le respect de la déontologie journalistique, au premier rang de laquelle figure l'exigence de rechercher et respecter la vérité, alors que ce site a été créé pour diffuser des informations fausses.

La décision : la plainte est déclarée irrecevable. NordPresse n'est pas un média de nature journalistique, ne relève pas de la déontologie journalistique et n'entre pas dans le champ de compétence du CDJ.

CDJ Plainte 16-17 avis du 13 avril 2016 sur la compétence

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Caroline Carpentier
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Dominique d'Oine, Marc Vanesse, Laurence Mundschau.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président